

# PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

## ANNEXE B

### OFFICES, COMMISSIONS ET CONSEILS

#### Application

La présente annexe s'applique aux entités suivantes :

Commission d'inscription

Conseil des droits de surface

Conseil d'aménagement du territoire du Yukon

Commission toponymique du Yukon

Commission des ressources patrimoniales du Yukon

Office des eaux du Yukon

Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, y compris le Sous-comité du saumon

Commission de règlement des différends

ci-après appelées les «offices».

Le Conseil des droits de surface fera l'objet d'une mesure législative distincte. Par conséquent, les dispositions de la présente annexe s'appliquent au Conseil des droits de surface sous réserve des modifications qu'il faudra peut-être leur apporter pour en assurer la conformité avec cette mesure législative.

La Commission d'évaluation des activités de développement et les organismes désignés qui doivent être établis en vertu du chapitre 12 de l'ACD feront également l'objet d'une mesure législative distincte. Ces questions sont exclues de la présente annexe, étant entendu qu'elles seront traitées dans la législation sur l'évaluation des activités de développement, dans le plan de mise en oeuvre prévu par l'article 12.19.1 de l'ACD, ainsi que dans le plan de travail et les activités figurant à l'Annexe A du présent plan.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

### **Table des matières**

La présente annexe comprend cinq parties :

Partie 1 - Dispositions générales

Partie 2 - Formation, orientation et éducation interculturelles des membres des offices

Partie 3 - Mesures visant à fournir aux offices des services linguistiques en langues autochtones

Partie 4 - Mandats et activités des offices

Partie 5 - Budgets des offices et dispositions connexes

Toutes ces parties doivent être considérées comme formant un tout. Les dispositions qu'elles comprennent expriment l'entente conclue entre les parties relativement à l'établissement et au fonctionnement des offices, et aux mesures et activités connexes que les parties conviennent d'exécuter.

# PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

## PARTIE 1

### Dispositions générales

---

#### Candidatures et nominations initiales

Chacune des parties peut proposer des candidats en vue de leur nomination à un office en vertu de l'article 2.12.2 de l'ACD et ce, pour chacun des offices.

Le processus de proposition des candidatures et de nomination à un office imposera aux parties de rechercher, de recruter et de choisir des candidats d'une manière efficace. La partie qui propose des candidats détermine elle-même les mécanismes et les critères qu'elle entend utiliser à cet égard.

Afin de nommer les premiers membres de ces offices, chaque partie doit commencer à chercher des candidats éventuels dès la ratification de l'ACD par toutes les parties. Le ministre demandera qu'on lui communique les candidatures proposées conformément à l'article 2.12.2.2 de l'ACD dès que possible après la date de signature de ce document par toutes les parties.

Les propositions de candidatures, accompagnées d'une déclaration relative à la durée du premier mandat pour lequel on peut présenter un candidat particulier (article 2.12.2.11 de l'ACD), doivent être envoyées au ministre dans le délai prévu à l'article 2.12.2.2 de l'ACD. Le ministre nommera les candidats proposés suffisamment tôt pour que les offices puissent être en place tel qu'il est indiqué à la partie 4 de la présente annexe.

Afin de faciliter l'application de ces dispositions, les parties devraient vérifier auprès de leurs candidats qu'ils sont disposés à exercer leurs fonctions, avant de présenter leur candidature au ministre. Si un candidat proposé refuse une nomination, le ministre et la partie qui a proposé ce candidat doivent, dès que possible, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte qu'un autre candidat soit proposé et nommé.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

### **Processus permanent de proposition de candidats et de nomination**

#### **1. Remplacement des membres d'un office**

À l'expiration des mandats initiaux, les parties doivent suivre la procédure prévue aux articles 2.12.2.2 à 2.12.2.4 de l'ACD et celle prévue ci-dessus concernant les nominations initiales pour qu'il puisse être procédé en temps utile à la reconduction des candidats dans leurs fonctions ou à leur remplacement et à la nomination des candidats ainsi proposés. Les parties doivent s'efforcer d'éviter que les postes de certains offices soient vacants du fait de carences dans le processus de proposition des candidats et de nomination.

Lorsqu'un poste d'un office devient vacant, les parties doivent suivre la même procédure pour faire nommer un remplaçant le plus tôt possible pour un mandat d'une durée conforme aux dispositions de l'article 2.12.2.11 de l'ACD.

#### **2. Destitution pour motif valable**

Le pouvoir de nommer les membres des offices accordé au ministre comprend celui de les destituer. Il est entendu que le ministre déterminera l'opportunité d'exercer ce pouvoir en se fondant sur les renseignements pertinents dont il dispose. Toutefois, le ministre ne doit destituer un membre d'un office qu'après consultation de la partie qui l'a proposé, sous réserve des exigences de confidentialité. Le candidat qui doit remplacer le membre destitué doit être proposé et nommé dès que possible.

Lorsqu'un office décide de préciser d'autres motifs de destitution conformément à l'article 2.12.2.7 de l'ACD, il doit immédiatement communiquer ces motifs par écrit aux parties investies du pouvoir de proposer des candidats et au ministre.

#### **3. Démission d'un membre**

Un office peut souhaiter établir des règlements et une procédure relatifs à la démission de ses membres. Il est recommandé que les membres d'un office qui souhaitent démissionner au cours de leur mandat soient obligés de signifier leur démission par écrit à l'office en question et que ce dernier avise immédiatement le ministre de la démission. Le candidat qui doit remplacer un membre démissionnaire doit être proposé et nommé dès que possible, conformément aux articles 2.12.2.2 et 2.12.2.3 de l'ACD.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

### **Organisation des offices**

Pour pouvoir fonctionner efficacement, chaque office doit, dans un délai de 60 jours suivant sa formation grâce à la nomination de ses membres, tenir au moins une réunion. Les membres de l'office organisent la première réunion avec l'aide, le cas échéant, du ministre responsable des nominations ou de son représentant.

Lors de sa première réunion ou le plus tôt possible après celle-ci, chaque office doit examiner les points suivants :

- a) le choix ou la proposition d'un candidat au poste de président et/ou de vice-président, selon ce que l'ACD prévoit pour l'office concerné;
- b) tous les règlements et la procédure qu'il peut-être tenu d'adopter en application des articles 2.12.2.7 et 2.12.2.10 de l'ACD;
- c) son budget et l'exécution des mesures financières connexes;
- d) les questions d'organisation et de politique ainsi que les dispositions relatives aux moyens et services de soutien nécessaires, en vue de l'exercice de son mandat; et
- e) les dispositions nécessaires relatives à la formation ainsi qu'à l'orientation et à l'éducation interculturelles de ses membres.

### **Locaux et services des offices**

Il est prévu que chaque office prenne les dispositions nécessaires en vue d'obtenir les services de soutien et les locaux dont il a besoin. Deux ou plusieurs offices peuvent prendre de concert à cet égard les dispositions qu'ils jugent utiles. Quand ils s'organisent, les offices doivent tenir compte des possibilités de formation et des débouchés économiques qui peuvent être offerts aux premières nations du Yukon et des dispositions spécifiques des ententes définitives conclues par des premières nations du Yukon.

# PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

## PARTIE 2

### Formation, orientation et éducation

#### interculturelles des membres des offices

Aux fins de l'application des articles 2.12.2.9, 28.3.5 et 28.3.7 de l'ACD, les mesures de formation de l'office doivent comprendre :

1. les activités de formation ayant trait à la procédure et aux fonctions de l'office;
2. les activités de formation visant à accroître la capacité des membres de s'acquitter de leurs responsabilités dans le ou les domaines visés par le mandat de l'office;
3. les activités destinées à familiariser les membres avec les dispositions de l'ACD; et
4. les mesures d'orientation et d'éducation interculturelles.

Des considérations différentes jouent pour chacun de ses éléments.

#### **1. Fonctions et procédure de l'office**

Les mesures de formation doivent tenir compte à la fois des besoins internes de l'office et de ses besoins à l'égard du public. Elles doivent permettre à l'office d'élaborer les règlements internes dont il a besoin et de mettre en place son mode et ses mécanismes de prise de décisions. Ce dernier domaine peut porter sur l'élaboration de politiques, la planification, l'établissement de priorités, la gestion du temps et la gestion financière. Le moment propice à la mise en oeuvre des différents éléments de cette formation peut varier d'un office à l'autre.

Il est fortement recommandé que chaque office évalue ses besoins en formation dans ces domaines et prenne les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, pour obtenir cette formation le plus tôt possible après son établissement. Ces besoins devraient être réévalués et les mesures nécessaires prises dans un délai de 90 jours suivant l'expiration des mandats initiaux, au profit des nouveaux candidats. Les besoins initiaux de l'office en matière de formation et les résultats qui ont été obtenus devraient être examinés par les successeurs des membres sortants lorsqu'ils évaluent leurs nouveaux besoins et les moyens permettant de les satisfaire.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

Chaque office devrait avoir toute liberté pour régler les questions de perfectionnement ou obtenir des conseils en matière de procédure lorsqu'il l'estime nécessaire.

Afin que les offices aient accès à des services de formation appropriés, le Comité de la politique de formation devrait, en consultation avec les offices, définir la nature et les modalités de fourniture des programmes de formation dont ont besoin les offices ou que ceux-ci demandent. Il est recommandé d'examiner la possibilité de fournir une formation en matière de procédure et de règlement interne en organisant un atelier de deux ou trois jours qui serait tenu à Whitehorse. Le président et au moins un autre membre de chaque office chargé d'établir les politiques devraient participer à cet atelier. La participation des membres des offices décisionnels serait facultative.

Il serait souhaitable que la formation relative aux autres questions soit offerte à de petits groupes dans chaque office, pour qu'elle soit la plus efficace possible. En principe, le programme de formation devrait être achevé dans un délai de trois à six mois suivant la date d'entrée en vigueur.

Le Comité de la politique de formation devrait choisir le ou les animateurs du programme de formation et élaborer le contenu des cours de formation en collaboration avec ceux-ci et les présidents des offices. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité devrait examiner la pertinence des programmes de formation qui sont offerts par les organismes existants, les établissements d'enseignement ou des entrepreneurs privés.

### **2. Mesures de formation relatives au mandat de l'office**

Chaque office doit évaluer la formation dont ses membres ont besoin pour accroître leur capacité de s'acquitter de leurs responsabilités dans le ou les domaines visés par le mandat de l'office, et prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, pour répondre à ces besoins. Il est recommandé de procéder à cette évaluation et de prendre les mesures qui s'imposent le plus tôt possible au cours de la première année du mandat de l'office, puis au moins une fois par an par la suite. À cet égard, chaque office devrait avoir la liberté de prendre les mesures spéciales et de mettre sur pied les programmes spéciaux dont il a besoin.

### **3. Familiarisation avec l'ACD**

Toutes les parties ont intérêt à ce que les membres des différents offices comprennent les objectifs que l'ACD a assignés à ceux-ci. Elles ont également intérêt à ce que cette connaissance soit acquise à l'aide de mécanismes mesurés et appropriés.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

Selon l'article 28.3.7 de l'ACD, les parties doivent conjointement informer chaque office des dispositions pertinentes de l'ACD, des ententes définitives des premières nations du Yukon et des plans de mise en oeuvre. Ce programme d'information doit être exécuté dans un esprit de collaboration et de coordination. Il doit être réalisé dans un délai de 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur et repris aussi souvent que nécessaire au cours du mandat d'un office et à l'expiration des nominations initiales des membres de l'office.

Chaque partie doit désigner des représentants qui participeront à ce programme. Les participants désignés doivent comprendre les personnes qui, d'une manière générale, faciliteront la bonne marche du programme, ainsi que les personnes qui sont au courant des négociations et des considérations qui ont conduit à l'adoption des dispositions contenues dans les ententes pour chaque domaine.

### **4. Mesures d'orientation et d'éducation interculturelles**

Pour que les offices puissent travailler efficacement, il est important que leurs membres soient sensibilisés en permanence aux différences culturelles.

On recommande fortement à chaque office d'examiner attentivement la situation et de prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de crédits budgétaires, afin de faire en sorte que ses membres bénéficient des mesures d'orientation et d'éducation interculturelles. Ces questions doivent être examinées le plus tôt possible au cours du mandat de chaque office, et ensuite, selon les besoins.

Ces mesures d'orientation et d'éducation interculturelles devraient être adaptées au mandat de chaque office et porter sur les valeurs culturelles, les attitudes, les identités et les différences, de manière à permettre aux membres de l'office, en tant que groupe interculturel, de bien travailler ensemble dans le cadre de leur mandat.

Le Comité de la politique de formation doit veiller à ce qu'un programme de mesures d'orientation et d'éducation interculturelles convenable soit offert aux offices, à leur demande ou selon leurs besoins. Le Comité, en collaboration avec les offices, doit établir le contenu et les modalités d'exécution de ce programme et choisir les animateurs, le format et en établir le calendrier. Ce faisant, le Comité doit également examiner la possibilité d'utiliser les services qui sont déjà offerts au Yukon. On prévoit toutefois qu'aucun programme général actuel ne sera entièrement satisfaisant puisque les besoins des offices sont uniques.

# **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

## **PARTIE 3**

### **Services linguistiques en langues autochtones**

Les offices doivent être en mesure, le cas échéant, de conduire leurs travaux dans les langues autochtones.

Les services linguistiques en langues autochtones offerts au Yukon font actuellement l'objet d'une entente pluriannuelle entre le Canada et le Yukon. Les offices devraient avoir accès à des services linguistiques en langues autochtones dans le cadre de ces ententes ou par la conclusion de contrats avec des particuliers ou des organismes en vue d'obtenir les services nécessaires.

On s'efforcera de fournir aux offices le plus tôt possible les services linguistiques dont ils pourraient avoir besoin.

## **PARTIE 4**

### **Mandat et activités des offices**

Les dispositions suivantes traitent du mandat de tous les offices auxquels s'applique la présente annexe, des activités qu'ils devraient exercer et des mesures spéciales qui leur sont applicables.

# PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

## COMMISSION D'INSCRIPTION

### Mandat

La Commission d'inscription détermine l'admissibilité à l'inscription en exécution de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, entend et tranche tout appel concernant les inscriptions et est chargée de l'exécution de ses ordonnances et décisions.

### Structure organisationnelle

La Commission d'inscription a été constituée par les parties à l'ACD le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Les propositions de candidature et les nominations des membres de la Commission d'inscription doivent être conformes aux articles 3.6.3 et 3.6.4 de l'ACD.

Les premiers membres de la Commission d'inscription ont été nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'automne 1989. Le ministre a nommé un nouveau membre, proposé par le gouvernement, et renommé le membre actuel, proposé par le CIY, au cours de l'hiver 1992-1993.

Les parties doivent proposer des suppléants dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre. Le président doit être en fonctions à l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

La Commission d'inscription doit continuer de fonctionner jusqu'à sa dissolution conformément à l'article 3.10.4 de l'ACD.

La Commission d'inscription est un organisme autonome, qui agit sans lien de dépendance avec les parties aux ententes portant règlement.

Les dispositions de l'article 2.12.2 de l'ACD s'appliquent à la Commission d'inscription.

### Fonctionnement

Le budget de la Commission d'inscription lui permet d'obtenir les locaux et le soutien administratif dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. La Commission d'inscription pourrait envisager de mettre certains services en commun avec d'autres offices.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

La Commission d'inscription prépare un budget annuel et le soumet au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour approbation (article 3.8.1 de l'ACD). Le processus d'approbation du budget respecte les décisions de la Commission d'inscription en ce qui concerne l'affectation des fonds mis à sa disposition en exécution du plan. La Commission d'inscription ne peut dépenser que les fonds qui lui sont alloués pour s'acquitter de ses responsabilités conformément à son budget approuvé (article 3.6.5.2 de l'ACD).

Le Canada doit fournir à la Commission d'inscription le financement jusqu'à l'exercice 1993-1994 et, au besoin, par la suite jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, afin de lui permettre de remplir ses fonctions.

### **Activités**

La Commission d'inscription exerce les activités prévues aux articles suivants de l'ACD :

3.6.5.1, 3.6.5.3, 3.6.5.4, 3.6.5.5, 3.6.5.6, 3.6.5.7, 3.6.5.8, 3.6.5.9, 3.6.5.10, 3.9.1.

Dès que possible après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, la Commission d'inscription établit et publie ses règles de procédure en ce qui concerne les appels formés contre les décisions des comités d'inscription.

La Commission d'inscription peut, de sa propre initiative, interjeter appel en vertu de l'article 3.6.5.9 de l'ACD.

Dans le cas des quatre premières nations du Yukon, la Commission d'inscription a préparé, attesté et publié la liste d'inscription initiale et lui a donné la publicité voulue.

# PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

## CONSEIL DES DROITS DE SURFACE

### Mandat

Le mandat du Conseil des droits de surface (le «Conseil») est prescrit aux sections 8.2.0, 8.3.0 et 8.4.0 de l'ACD.

### Structure organisationnelle

Le Conseil doit être constitué au moyen d'une mesure législative, édictée au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

Les candidats proposés par les parties à l'ACD seront nommés au Conseil des droits de surface à la date d'entrée en vigueur de la mesure législative constituant ce conseil.

Le Conseil comprend 10 membres. Cinq candidats sont proposés par le Conseil des Indiens du Yukon (CIY), et cinq par le Canada. Le Canada consulte le Yukon avant de choisir les cinq candidats qui ne relèvent pas du CIY. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nomme les candidats proposés conformément à l'article 8.1.2 de l'ACD.

Le président est nommé après la réunion du Conseil, conformément à l'article 8.1.3 de l'ACD.

Les dispositions de l'article 2.12.2 de l'ACD s'appliquent au Conseil.

La mesure législative constituant le Conseil des droits de surface règle les autres questions relatives à l'organisation du Conseil.

### Fonctionnement

Le budget du Conseil lui permet d'obtenir les locaux et le soutien administratif dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Le Conseil pourrait envisager de mettre certains services en commun avec d'autres offices.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Le Conseil prépare un budget annuel et le soumet pour approbation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le processus d'approbation du budget respecte le pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil en ce qui concerne l'affectation des fonds mis à sa disposition en vertu du plan. Les dépenses approuvées du Conseil sont à la charge du Canada.

### Activités

Le Conseil fonctionne conformément aux dispositions de la mesure législative le constituant (article 8.1.4 de l'ACD) et à celles de l'ACD. Le Conseil entend et tranche toute question qui lui est soumise conformément à la mesure législative le constituant ainsi que toute question soulevée en vertu de l'ACD ou d'une EDPNY, y compris :

les articles 5.15.5; 5.15.6; 5.15.9; 5.15.10; 6.3.3; 6.3.4; 6.3.6; 6.3.7; 6.4.5.2; 6.4.6; 6.5.1; 6.6.2; 7.5.2; 7.7.1; 7.8.4; les sections 8.2.0; 8.3.0; 8.4.0; les articles 14.7.5; 14.7.6; 17.10.2; 17.10.4; 17.10.5; 18.1.2; 18.1.3; 18.1.5; 18.2.6.4; 18.2.8; 18.2.9; 18.3.3; 18.3.4; 18.3.5; 18.3.6; 18.4.3; 18.4.4 de l'ACD;

l'alinéa 13.8.7.3*b*) de l'entente définitive conclue par la première nation des Nacho Nyak Dun;

l'alinéa 13.8.7.3*b*) de l'entente définitive conclue par les premières nations de Champagne et de Aishihik;

l'alinéa 13.8.7.3*b*) de l'entente définitive conclue par le conseil des Tlingits de Teslin;

l'alinéa 13.8.7.3*b*) de l'entente définitive conclue par la première nation des Gwitchin Vuntut.

Le Conseil peut prescrire des règlements et une procédure régissant les négociations et peut établir un processus de médiation susceptible d'être incorporé à la section 26.6.0 de l'ACD.

# **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

## **CONSEIL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON**

### **Mandat**

Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon (le «Conseil») présente des recommandations au gouvernement et aux premières nations du Yukon concernées conformément aux articles 11.3.3 et 11.9.2 de l'ACD.

### **Structure organisationnelle**

Le Conseil est créé à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

Le Conseil est composé d'un candidat proposé par le Conseil des Indiens du Yukon, d'un candidat proposé par le Yukon et d'un candidat proposé par le Canada. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nomme les candidats proposés (article 11.3.2 de l'ACD).

Les dispositions de l'article 2.12.2 de l'ACD s'appliquent au Conseil.

### **Fonctionnement**

Au Yukon, le Conseil se procure les locaux et les services de soutien administratif et de planification dont il a besoin pour exercer ses attributions. Le Conseil établit, dès que possible après sa création, un secrétariat chargé de l'assister et d'aider les commissions régionales d'aménagement du territoire (les «commissions») à remplir leurs fonctions conformément au chapitre 11 (article 11.3.4 de l'ACD).

Le rôle et les activités du secrétariat seront fixés par le Conseil.

Le Conseil propose un budget au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vue de l'élaboration de plans régionaux d'aménagement du territoire et pour ses propres dépenses administratives. Le processus d'approbation du budget respecte le pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil en ce qui concerne l'affectation des fonds mis à sa disposition en vertu du plan. Le Canada prend en charge les dépenses approuvées du Conseil et fournit aux commissions régionales d'aménagement du territoire l'aide financière indiquée à l'annexe 1 du plan et définie dans les plans de mise en oeuvre des ententes définitives conclues avec des premières nations du Yukon.

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

### Activités

Le Conseil présente des recommandations au gouvernement et à chaque première nation du Yukon touchée sur les questions visées à l'article 11.3.3 de l'ACD. Les activités mentionnées à l'article 11.3.3 de l'ACD sont menées en consultation avec les premières nations du Yukon et le gouvernement.

Ces discussions portent sur le nombre de plans régionaux d'aménagement du territoire, sur les délais nécessaires à leur préparation et sur d'autres questions mentionnées au chapitre 11 de l'ACD.

Le Conseil convoque une réunion au plus tard 60 jours après sa création.

Le Conseil convoque une réunion annuelle des présidents de toutes les commissions pour discuter de l'aménagement du territoire au Yukon.

# **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

## **COMMISSION DES RESSOURCES PATRIMONIALES DU YUKON**

### **Mandat**

La Commission des ressources patrimoniales du Yukon (la «Commission») est créée à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre en vue de faire des recommandations au ministre du Tourisme du Yukon, au ministre fédéral de l'Environnement et aux premières nations du Yukon, sur la gestion des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques (article 13.5.1 de l'ACD). La Commission des ressources patrimoniales du Yukon peut également être appelée à prendre des décisions conformément aux articles 13.3.2.1 et 13.3.6 de l'ACD.

### **Structure organisationnelle**

La Commission des ressources patrimoniales du Yukon est composée de dix membres (article 13.5.1 de l'ACD).

Le Yukon propose cinq candidats, dont un est choisi après consultation et avec l'accord du Canada.

Le Conseil des Indiens du Yukon propose cinq candidats.

Le ministre du Tourisme du Yukon nomme les candidats proposés à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon (articles 2.12.2.3 et 2.12.2.4 de l'ACD).

Les dispositions de l'article 2.12.2 de l'Accord-cadre définitif s'appliquent à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon.

### **Fonctionnement**

Conformément à l'article 2.12.2.8 de l'ACD, la Commission des ressources patrimoniales du Yukon prépare un budget annuel qu'elle soumet à l'approbation du ministre du Tourisme du Yukon. Le processus d'approbation du budget respecte le pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil en ce qui concerne l'affectation des fonds mis à sa disposition en vertu du plan.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

La Commission des ressources patrimoniales du Yukon et la Commission toponymique du Yukon partagent les services de secrétariat et d'administration, auxquels chacune alloue des ressources puisées dans son budget de fonctionnement. Le montant versé annuellement par chaque commission est fonction des services de soutien dont chaque commission estime avoir besoin pendant l'exercice visé.

### **Activités**

La Commission des ressources patrimoniales du Yukon exerce ses activités conformément à ses responsabilités, qui sont énoncées au chapitre 13 de l'Accord-cadre définitif, notamment dans les articles 13.3.2.1, 13.3.6, 13.3.7, 13.5.3, 13.5.4, 13.7.1 et 13.8.4, aux obligations établies dans le chapitre 10 de l'ACD, notamment aux articles 10.3.4 et 10.5.5, et aux obligations énoncées dans les dispositions spécifiques des ententes définitives conclues avec les premières nations du Yukon.

### **Nota**

Les plans d'activités présentés à l'Annexe A des plans de mise en oeuvre d'une entente définitive conclue avec une première nation du Yukon donnent de plus amples renseignements sur les activités de la Commission des ressources patrimoniales du Yukon, en ce qui concerne les dispositions suivantes :

articles 10.3.3, 10.5.2, 13.3.2, 13.5.3.6, 13.7.1, 13.8.4 de l'ACD;

articles 1.2 et 3.3 de l'Annexe A, chapitre 13 de l'entente définitive de la première nation des Nacho Nyak Dun; et

article 3.1 de l'Annexe A, chapitre 13 de l'entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut.

# **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

## **COMMISSION TOPONYMIQUE DU YUKON**

### **Mandat**

Une Commission toponymique du Yukon est créée à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre en vue d'étudier la possibilité de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles du Yukon et de faire des recommandations à cet effet (articles 13.11.1 et 13.11.2 de l'ACD).

### **Structure organisationnelle**

La Commission toponymique du Yukon est composée de six membres.

Le Yukon propose trois candidats.

Le Conseil des Indiens du Yukon propose trois candidats.

Le ministre du Tourisme du Yukon nomme les membres de la Commission toponymique du Yukon.

Les dispositions de l'article 2.12.2 de l'ACD s'appliquent à la Commission toponymique du Yukon.

### **Fonctionnement**

Conformément à l'article 2.12.2.8 de l'ACD, la Commission toponymique du Yukon prépare un budget annuel qu'elle soumet à l'approbation du ministre du Tourisme du Yukon. Le processus d'approbation du budget respecte le pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission toponymique du Yukon en ce qui concerne l'affectation des fonds mis à sa disposition en vertu du plan.

La Commission toponymique du Yukon et la Commission des ressources patrimoniales du Yukon partagent les services de secrétariat et d'administration, auxquels chacune allouera des ressources puisées dans son budget de fonctionnement. Le montant versé annuellement par chaque commission est fonction des services de soutien dont chaque commission estime avoir besoin pendant l'exercice visé.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

### **Activités**

La Commission toponymique du Yukon exerce ses activités conformément à ses responsabilités, énoncées au chapitre 13 de l'Accord-cadre définitif, notamment dans les articles 13.11.1 à 13.11.4.

### **Nota**

Les plans d'activités présentés à l'Annexe A des plans de mise en oeuvre d'une entente définitive conclue avec une première nation du Yukon donnent de plus amples renseignements sur les activités de la Commission toponymique du Yukon, en ce qui concerne les dispositions suivantes :

articles 13.11.2 et 13.11.3 de l'ACD.

# PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

## OFFICE DES EAUX DU YUKON

### Mandat

L'Office des eaux du Yukon (l'«Office») remplit le mandat établi dans les lois d'application générale et dans les ententes portant règlement.

### Structure organisationnelle

À l'heure actuelle, l'Office porte le nom d'Office des eaux du Territoire du Yukon, établi en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25.

Le Conseil des Indiens du Yukon (CIY) propose le tiers des membres (trois personnes) de l'Office. Le Canada et le Yukon proposent chacun le tiers des membres (trois personnes) de l'Office. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le «ministre») nomme les personnes proposées.

Après la date d'approbation de l'Accord-cadre définitif par le Cabinet fédéral et avant l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, le ministre entreprend, conformément à l'article 14.4.1 de l'ACD, de nommer les candidats proposés par le CIY aux postes vacants de l'Office qui doivent être comblés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

À la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre ou par la suite, le ministre peut annuler une nomination émanant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien si cette annulation est nécessaire pour permettre aux personnes proposées par le CIY d'occuper les trois postes qui lui sont réservés.

Le président et le vice-président sont nommés conformément à l'article 14.4.2 de l'ACD.

Les dispositions de l'article 2.12.2 de l'ACD s'appliquent à l'Office.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

### **Fonctionnement**

L'Office est administré conformément aux lois d'application générale et aux ententes portant règlement

Le budget de l'Office est à la charge du Canada. L'Office soumet son budget à l'approbation du ministre ou de son représentant. Le processus d'approbation du budget tient compte du pouvoir d'appréciation dont dispose l'Office sur les fonds qui lui sont attribués pour couvrir les coûts accessoires. Conformément au budget approuvé, le Canada fournit les sommes nécessaires à l'Office pour couvrir les coûts accessoires.

### **Activités**

Outre les activités prévues par les lois d'application générale, l'Office exerce les activités décrites dans les articles 14.7.4, 14.8.3, 14.9.1, 14.11 et 14.12 de l'ACD.

L'Office peut toujours tenir une audience en vue d'arrêter sa politique concernant les activités décrites dans l'Accord-cadre définitif.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

### **COMMISSION DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES**

#### **Mandat**

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques est créée à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre. Cette commission est l'instrument principal de gestion des ressources halieutiques et fauniques au Yukon (article 16.7.1 de l'Accord-cadre définitif).

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, qui agit dans l'intérêt du public et conformément aux dispositions du présent chapitre, et qui prend en considération tous les facteurs pertinents - notamment les recommandations des conseils, peut présenter au ministre, aux premières nations du Yukon et aux conseils des recommandations sur toute question se rapportant à la gestion des ressources halieutiques et fauniques, ainsi que sur les mesures législatives, les recherches, les politiques et les programmes en la matière (article 16.7.11 de l'Accord-cadre définitif).

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques peut faire des recommandations en vertu de l'article 16.7.12 de l'Accord-cadre définitif.

#### **Structure organisationnelle**

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques est composée de douze membres.

Le Yukon propose six candidats, dont un est choisi après consultation et avec l'accord du Canada (article 16.7.2 de l'Accord-cadre définitif).

Les premières nations du Yukon proposent six candidats, par l'entremise du Conseil des Indiens du Yukon qui le fait en leur nom après les avoir consultées (article 16.7.2 de l'Accord-cadre définitif).

Le ministre des Ressources renouvelables du Yukon nomme les membres de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques (articles 2.12.2.3 et 2.12.2.4 de l'Accord-cadre définitif).

La majorité des représentants du gouvernement ainsi que la majorité des représentants des premières nations du Yukon doivent être des résidents du Yukon (article 16.7.4 de l'Accord-cadre définitif).

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Le tiers des nominations initiales à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques sont faites pour une période de trois ans, un autre tiers pour quatre ans et le dernier tiers pour cinq ans.

Par la suite, le mandat des membres de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques est de cinq ans (article 16.7.5 de l'Accord-cadre définitif).

Les membres de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques occupent leur poste à titre inamovible (article 16.7.5 de l'Accord-cadre définitif).

Les dispositions de l'article 2.12.2 de l'Accord-cadre définitif s'appliquent à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques.

### Fonctionnement

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques établit la procédure qui permettra de choisir son président parmi ses membres (article 16.7.3 de l'Accord-cadre définitif).

Le ministre des Ressources renouvelables du Yukon nomme le président choisi par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques (article 16.7.3 de l'Accord-cadre définitif).

Si la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ne choisit pas son président dans les 60 jours de la date à laquelle le poste devient vacant, le ministre des Ressources renouvelables du Yukon, après avoir consulté la Commission, nomme un des membres de celle-ci comme président (article 16.7.3.1 de l'Accord-cadre définitif).

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques peut se doter d'un secrétariat chargé de lui assurer le soutien administratif dont elle a besoin (article 16.7.7 de l'Accord-cadre définitif).

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques rend compte de ses dépenses au ministre des Ressources renouvelables du Yukon (article 16.7.8 de l'Accord-cadre définitif).

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques prépare un budget annuel qu'elle soumet à l'approbation du ministre des Ressources renouvelables du Yukon. Le processus d'approbation du budget respecte le pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission en ce qui concerne l'affectation des fonds mis à sa disposition en vertu du plan (article 16.7.9 de l'Accord-cadre définitif).

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

Le budget du premier exercice et les prévisions financières pluriannuelles de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, à l'exception du Sous-comité du saumon, figurent en annexe.

### Activités

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques établit le Sous-comité du saumon, conformément à l'article 16.7.17 de l'Accord-cadre définitif, dès sa première réunion ou le plus tôt possible après celle-ci.

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques exerce ses activités dans le cadre de ses attributions décrites au chapitre 16 de l'ACD, notamment dans la section 16.7.0 (articles 16.7.1 à 16.7.20 inclusivement), les articles 16.3.13, 16.3.14.1, 16.5.1.4, 16.5.1.5, 16.5.1.8, 16.5.1.12, 16.5.1.15, 16.6.10.2, 16.6.10.4, 16.6.16, la section 16.8.0, les articles 16.9.2, 16.9.4, 16.9.8, 16.9.16, 16.11.1 et au chapitre 27 de l'ACD, notamment dans l'article 27.3.1.

### Nota

Les plans d'activités présentés à l'Annexe A donnent de plus amples renseignements sur les activités de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques en ce qui concerne les dispositions suivantes :

Plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif, Annexe A :

- 16.7.7.2
- 16.7.16
- 16.7.18
- 16.7.19
- 16.8.4
- 16.8.12

Plan de mise en oeuvre de l'entente définitive de la première nation des Nacho Nyak Dun, Annexe A - 16.3.14.1, 16.6.13, 16.7.8, 16.9.1.3 a), 16.9.16, 16.9.17

Plan de mise en oeuvre de l'entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut, Annexe A - Chapitre 10, Annexe A, 4.28, 16.3.14.1, 16.6.13, 16.7.8, 16.9.16, 16.9.17

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

Plan de mise en oeuvre de l'entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik, Annexe A - Chapitre 10, Annexe A, 4.23, 16.3.14.1, 16.6.13, 16.7.8, 16.9.16, 16.9.17

Plan de mise en oeuvre de l'entente définitive du conseil des Tlingits de Teslin - 16.3.14.1, 16.6.13, 16.7.8, 16.9.16, 16.9.17

## COMMISSION DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES

**Budget pour le premier exercice et prévisions financières pluriannuelles (sauf pour le Sous-comité du saumon) (article 16.7.10 de l'ACD)**

Exercice suivant l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année	9 <sup>e</sup> année	10 <sup>e</sup> année
<b>RÉMUNÉRATION :</b> Membres	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Président	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000
<b>COMMISSION :</b> Transport	14 400	14 400	14 400	14 400	14 400	14 400	14 400	14 400	14 400	14 400
Repas	9 540	9 540	9 540	9 540	9 540	9 540	9 540	9 540	9 540	9 540
Hébergement	15 300	15 300	15 300	15 300	15 300	15 300	15 300	15 300	15 300	15 300
Salles de réunion	1 680	1 680	1 680	1 680	1 680	1 680	1 680	1 680	1 680	1 680
Garderie	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120	3 120
<b>FORMATION</b>	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200
<b>AUDIENCES PUBLIQUES</b>	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
<b>INFORMATION</b>	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500
<b>SERVICES PROFESSIONNELS</b>	165 000	165 000	165 000	165 000	165 000	165 000	165 000	165 000	165 000	165 000
<b>BUREAU :</b> Loyer	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Mobilier	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Informatique	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Matériaux	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Téléphone/Télécopieur	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Photocopie	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400
<b>TOTAL :</b>	395 140	395 140	395 140	395 140	395 140	395 140	395 140	395 140	395 140	395 140

# PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

## SOUS-COMITÉ DU SAUMON

### Mandat

Un Sous-comité du saumon (le «Sous-comité») est créé. Il constitue le principal mécanisme de gestion du saumon au Yukon (article 16.7.17 de l'ACD).

### Structure organisationnelle

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques crée le Sous-comité le plus tôt possible.

La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques choisit, parmi ses membres, un représentant des premières nations du Yukon et un représentant du gouvernement qui siègeront au Sous-comité.

Le ministre des Pêches et des Océans (le «Ministre») nomme deux autres membres du Sous-comité.

Pour ce qui est du bassin de drainage du fleuve Yukon, la première nation du Yukon touchée nomme au Sous-comité deux membres qui ne prennent part aux travaux de celui-ci que dans le cas où y sont examinées des questions touchant le saumon dans ce bassin de drainage.

Pour ce qui est du bassin de drainage du fleuve Alsek, la première nation du Yukon touchée nomme au Sous-comité deux membres qui ne prennent part aux travaux de celui-ci que dans le cas où y sont examinées des questions touchant le saumon dans ce bassin de drainage.

Pour ce qui est du bassin de drainage de la rivière Porcupine, la première nation du Yukon touchée nomme au Sous-comité deux membres qui ne prennent part aux travaux de celui-ci que dans le cas où y sont examinées des questions touchant le saumon dans ce bassin de drainage.

Si le Sous-comité examine des questions touchant plusieurs des bassins de drainage mentionnés aux articles 16.7.17.3 à 16.7.17.5 de l'ACD, les membres nommés au Sous-comité pour représenter ces bassins peuvent prendre part aux travaux du Sous-comité, mais il est entendu qu'en cas de vote, ces membres disposent d'au plus deux voix.

Les membres du Sous-comité nommés par la Commission occupent leur poste pendant la durée de leur mandat et la Commission.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

Le mandat des membres du Sous-comité nommés par le ministre et par les premières nations du Yukon est d'une durée de cinq ans. Tous les membres du Sous-comité occupent leur poste à titre inamovible.

La Commission nomme le président du Sous-comité parmi les membres de celui-ci. Si la Commission ne choisit pas le président dans les 60 jours de la date à laquelle le poste devient vacant, le ministre, après avoir consulté le Sous-comité, nomme un des membres de celui-ci au poste de président.

Les dispositions de l'article 2.12.2 de l'ACD s'appliquent au Sous-comité.

### **Fonctionnement**

Le ministère des Pêches et des Océans fournit au Sous-comité le soutien technique et administratif dont celui-ci a besoin pour établir des plans adéquats de gestion du saumon. Un haut fonctionnaire du ministère en poste au Yukon agit à titre de secrétaire du Sous-comité.

Le Sous-comité prépare un budget annuel et le soumet à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques pour approbation du ministre. Le processus d'approbation du budget respecte le pouvoir d'appréciation dont dispose le Sous-comité en ce qui concerne l'affectation des fonds mis à sa disposition en vertu du plan. Le Canada paie les dépenses approuvées du Sous-comité. Le budget du premier exercice et des prévisions financières pluriannuelles sont fournis en annexe.

### **Activités**

Le Sous-comité exerce ses activités dans le cadre de ses attributions définies au chapitre 16 de l'ACD, notamment dans l'article 16.7.17 et dans les sections 16.8.0 et 16.10.0.

Le Sous-comité tient des réunions semestrielles ordinaires, des réunions pendant la saison de pêche et des réunions concernant les bassins du fleuve Yukon, de la rivière Porcupine et du fleuve Alsek.

## SOUS-COMITÉ DU SAUMON

### Budget du premier exercice et prévisions financières pluriannuelles

Exercice suivant l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année	9 <sup>e</sup> année	10 <sup>e</sup> année
RÉMUNÉRATION : Membres	45 400	45 400	45 400	45 400	45 400	45 400	45 400	45 400	45 400	45 400
Président	15 900	15 900	15 900	15 900	15 900	15 900	15 900	15 900	15 900	15 900
SOUS-COMITÉ : Transport	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600	15 600
Repas	8 639	8 639	8 639	8 639	8 639	8 639	8 639	8 639	8 639	8 639
Hébergement	13 855	13 855	13 855	13 855	13 855	13 855	13 855	13 855	13 855	13 855
Salles de réunion	1 960	1 960	1 960	1 960	1 960	1 960	1 960	1 960	1 960	1 960
INFORMATION	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
SERVICES PROFESSIONNELS	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
FORMATION	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
<b>TOTAL :</b>	<b>159 354</b>	<b>159 354</b>	<b>159 354</b>	<b>159 354</b>	<b>159 354</b>	<b>159 354</b>	<b>159 354</b>	<b>159 354</b>	<b>159 354</b>	<b>159 354</b>

# PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

## COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### Mandat

La Commission de règlement des différends (la «Commission») établit un mécanisme global de règlement des différends qui résultent de l'interprétation, de l'application ou de la mise en oeuvre des ententes portant règlement ou de la loi de mise en oeuvre, et facilite le règlement extrajudiciaire des différends, dans un cadre informel et dépourvu d'antagonisme.

### Structure organisationnelle

La Commission se compose de trois personnes nommées conjointement par le Conseil des Indiens du Yukon (CIY) et le gouvernement (article 26.5.1 de l'ACD).

Dans les 30 jours suivant réception de l'avis donné par une partie à l'Accord-cadre définitif qui indique qu'elle est prête à constituer la Commission, les parties à l'Accord-cadre définitif doivent s'entendre sur la composition de la Commission.

Si les parties ne s'entendent pas sur la composition de la Commission, elles doivent suivre la procédure établie dans les articles 26.5.2.1 à 26.5.2.4 de l'ACD.

Le président de la Commission est choisi conformément à l'article 26.5.2.1 ou 26.5.2.2 de l'ACD.

La Commission peut former le Tribunal de règlement des différends. Ce tribunal ne peut compter plus de 15 personnes, y compris les membres de la Commission (article 26.5.3 de l'ACD).

Les dispositions de l'article 2.12.2 de l'ACD s'appliquent à la Commission.

### Fonctionnement

La Commission se procure les locaux et les services de soutien administratif dont elle a besoin pour exercer ses attributions. La Commission voudra peut-être étudier la possibilité de mettre en commun certains services avec d'autres offices.

## **PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF**

La Commission prépare un budget annuel de fonctionnement pour elle-même et le Tribunal, qu'elle soumet au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour examen et approbation. Le processus d'approbation du budget respecte le pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission en ce qui concerne l'affectation des fonds mis à sa disposition en vertu du plan.

### **Activités**

Dès que possible après sa création, la Commission informe les parties à l'ACD de son intention d'établir les règles et la procédure régissant la médiation et l'arbitrage, et invite les parties à participer au processus. La Commission peut envoyer des propositions de règles et de procédure aux parties, qui auront suffisamment de temps pour donner leur opinion.

La Commission planifie et élabore un programme de formation de sorte que les membres du Tribunal puissent recevoir la formation nécessaire sur les principes et les techniques de médiation et d'arbitrage. La Commission consulte le Comité de la politique de formation au sujet du programme de formation. La Commission élabore le programme de formation dès que possible.

La Commission nomme des personnes, y compris ses propres membres, au Tribunal de règlement des différends et choisit des médiateurs et des arbitres parmi les personnes ainsi nommées. Les parties devraient songer à désigner comme membres de la Commission des personnes qui ont de l'expérience dans le domaine du règlement des différends. La Commission fixe les honoraires qui seront versés aux membres du Tribunal. (Articles 26.5.3, 26.5.4, 26.6.2 et 26.7.2 de l'ACD)

Après la dissolution de la Commission d'inscription, la Commission de règlement des différends exerce les activités prévues aux articles 3.10.4, 3.6.5.1, 3.6.5.9, 3.6.5.10 et 3.6.5.11 de l'ACD, en plus des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu du chapitre 26.

# PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE DÉFINITIF

## PARTIE 5

### Procédure budgétaire et dispositions financières

#### 1. Lignes directrices sur l'établissement des coûts pour les budgets des offices

Honoraires - Président : 300 \$ par jour  
Membres : 200 \$ par jour

à l'exception du président et des membres de la Commission toponymique du Yukon, qui reçoivent respectivement 187,50 \$ et 125 \$ par jour.

Déplacements - 400 \$ par voyage (moyenne)  
Frais quotidiens - 53 \$ par jour (nourriture)  
Hébergement - 85 \$ par jour  
Salle de réunion - 75 \$ par jour

2. Si le Ministre demande à un office d'exercer une activité qui n'est pas prévue dans le budget approuvé de celui-ci pour une année donnée, l'office peut demander une aide financière supplémentaire; le Ministre étudie alors la demande.
3. La présentation des budgets des offices pour les coûts liés à la médiation ainsi qu'aux audiences réglementaires et décisionnelles peut refléter la politique de l'office en matière d'aide financière pour la participation à ses audiences.